DÉLIBÉRATION N° 2023/D704

Envoyé en préfecture le 22/09/2023 Reçu en préfecture le 22/09/2023 Publié le 22/09/2023

ID: 022-200043677-20230906-D704_ANNEXE-DE



RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'EXPLOITATION DE L'UVE DE PLANGUENOUAL

Depuis de nombreux mois, le dossier de l'UVE de Planguenoual est à l'étude avec un travail sur l'hypothèse du recours à une Délégation de Service Public.

Toutefois, aucune délibération de principe au recours à la DSP sur le dossier de l'UVE de Planguenoual n'avait été formalisée précisément.

En préambule à cette délibération et conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT, le Président rappelle donc que la Commission Consultative des Services Publics Locaux a été saisie au préalable, pour consultation, de ce projet de délégation de service public. La présentation du rapport contenant « les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire » a ainsi été présentée à la CCSPL lors de la réunion du lundi 19 juin dernier et est annexé à la présente délibération.

La CCSPL a émis un avis favorable avec 6 voix POUR et 3 CONTRE. Le compte-rendu de la réunion de la commission est également joint en annexe de la présente délibération.

Il évoque également l'avis non obligatoire du Comité Social Territorial Départemental, émanation du Centre de Gestion 22, réuni le 25 mai dernier, qui avait été saisi pour avis sur le projet. Celui-ci s'abstient.

Le Président met au vote le principe de recours à la DSP pour le projet d'évolution de l''UVE de Planguenoual.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, par vote à main levée,

- → PREND ACTE de l'avis de la CCSPL
- → VALIDE le recours à la délégation de service public pour l'exploitation de l'UVE de Planguenoual ;

POUR EXTRAIT CONFORME A PLOUFRAGAN, le 06 SEPTEMBRE 2023



COMITÉ SYNDICAL N°5/2023

LE 06 SEPTEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le 22/09/2023

ID: 022-200043677-20230906-D704_ANNEXE-DE

Convocation du 01 SEPTEMBRE 2023

Nombre de membre du comité syndical : 37

L'an deux mil vingt-trois le six septembre à dix-sept heures les membres du comité syndical de KERVAL CENTRE ARMOR, se sont réunis à PLOUFRAGAN sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de KERVAL CENTRE ARMOR conformément aux articles L2121-10 à L2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : Mr Rémy MOULIN

	PRÉSENTS AU VOTE	VOTANTS
Membres titulaires	25	25
Membres suppléants	3	3
	28	28

<u>SECRÉTAIRE DE SÉANCE</u> : Mr Gérard DABOUDET

	MEMBRES SUPPLÉANTS			
	NOM	PRÉNOM	Présent (e)	SUPPLÉANT PRESENTS
	LE JAN	Yvon	*	
	LE BIHAN	Jean-Pierre	*	
LOUDÉAC	DABOUDET	Gérard	*	
COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE	BERTHO	Laurent	*	
	PRESSE	Philippe		
	GORÉ-CHAPEL	Isabelle	*	
	COUELLAN	Jean-Luc	*	
	MOISAN	Éric	*	
	HERCOUET	Philippe	*	
LAMBALLE TERRE ET	MILLORIT	Anne-Gaud		Camille CAURET
MER	ALLAIN	Jérémy	*	
	BERTRAND	Denis	*	
	GOUEZIN	Alain	*	
	ALLAIN	Marie-Paule		
	GEFFROY	Jean-Michel	*	
LEFF ARMOR	PRIGENT	Dominique	*	
COMMUNAUTÉ	MEURO	Jérémy	*	
	LE VAILLANT	Jean-Paul	*	
	MOULIN	Rémy	*	
	RAOULT	Loïc		GAREL Remy
	LEMAITRE	Christian	*	
	GALLERNE	Pascale		
	PRIDO	Pascal	*	
	LE NOANE	Gaël	*	
	RAOULT	Roland		CROGUENNEC Bernard
SAINT BRIEUC	LAPORTE	Pascal	*	
ARMOR AGGLOMÉRATION	STIEFVATER	Thierry		
7.001010	LE BUHAN	Didier	*	
	SÉRANDOUR	Marcel	*	
	STENTZEL-LE CARDINAL	Stéphanie		
	COSSON	Mickaël		
	LOYER	Jean-Yves		
	POILBOUT	Corentin		
	LE GUERN	François		
	QUELEN	Marcel	*	
DINAN	VILT	Gérard	*	
AGGLOMERATION	LAYEC	Claude	*	

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le 22/09/2023

ID: 022-200043677-20230906-D704_ANNEXE-DE

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le 22/09/2023

ID: 022-200043677-20230906-D704_ANNEXE-DE



SYNDICAT DE VALORISATION DES DECHETS KERVAL CENTRE ARMOR

RECOURS A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'USINE DE TRAITEMENT DES DECHETS DE PLANGUENOUAL

RAPPORT DE PRINCIPE

ARTICLE L 1411-4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	4
2	CARACTERISTIQUES DU CONTRAT ET DE L'INSTALLATION ACTUELLE	5
2.	Caractéristiques des installations actuellement exploitées par SUEZ RV ENERGIE	5
2.	Tonnages actuels de KERVAL	5
2. 2. 2. 2.	Charges de l'exploitant	5 6
3	OPPORTUNITE DES SOLUTIONS TECHNIQUES POUVANT ETRE APPORTEES AUX INSTALLATIONS	1
3.	Futurs gisements à traiter sur l'usine	1
3.	Objectifs de KERVAL	2
3.	Solution technique envisagée	2
4	PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES	3
4.	Critères de choix	3
4. 4. 4. 4. 4. 4.	1.1 La régie directe	4 5 5 6 ne . 7 7
4.	Conclusion relative aux modes de gestion	14
5	PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DEVRA ASSURER LE CONCESSIONNAIRE	1
5.	Objet du contrat	1
5.	Durée envisagée	1
5.	Tonnages à traiter	2
5.	Description des travaux à réaliser	2
5.	Financement	2
5.	Les missions du concessionnaire	3

Envoyé en préfecture le 22/09/2023 Reçu en préfecture le 22/09/2023 Publié le

5.7	Rémunération du service	- ID : 022-200043677-20230906-D704_ANNEXE-DE
	Performances techniques	
5.9	Contrôle du Syndicat	5
6	LA PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC E	ET LE CALENDRIER



Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID: 022-200043677-20230906-D704_ANNEXE-DE

1 Préambule

Le Syndicat de Valorisation des Déchets Kerval Centre Armor (ci-après « le Syndicat ») est un établissement public de coopération intercommunale compétent, notamment, dans le domaine du traitement des déchets ménagers et assimilés (ci-après « DMA »), conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») et de ses statuts.

Afin d'exercer sa compétence et permettre le traitement des déchets apportés par ses adhérents, le Syndicat s'est doté d'une Unité d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) des déchets.

En vue d'assurer l'exploitation de l'UIOM, le Syndicat a conclu avec la société Suez RV Energie, le 23 octobre 2015, un marché public de service pour l'exploitation de l'usine. Ce marché, d'une durée initiale de 8 ans, est prévu d'être prolongé de 14 mois par voie d'avenant, portant son échéance au 31 décembre 2024.

Au regard de l'échéance prochaine de ce contrat et des délais de mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence relatifs au choix d'un nouvel exploitant, il apparaît nécessaire d'identifier dès à présent le futur mode de gestion qui permettra de confier à un opérateur une mission portant sur :

- l'exploitation de l'UIOM,
- la conception et la réalisation de travaux nécessaires sur l'installation.

Pour les raisons exposées ci-après, le Syndicat envisage de recourir à un contrat global prenant la forme d'une convention de délégation de service public (ou concession de service public).

Selon l'article L.1411-4 du CGCT, le Comité syndical doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux (ci-après « CCSPL ») et du Comité technique au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le prestataire.

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, le présent rapport a donc pour objet d'éclairer la CCSPL, le Comité technique et le Comité syndical sur les modes de gestion possibles pour la réalisation de ce projet et de lui permettre de se prononcer sur le principe d'une concession de service public.

Ceci étant exposé, il est présenté dans ce rapport :

- les différents modes de gestion envisageables, et la justification du choix du mode de gestion,
- les principales caractéristiques du projet de concession,
- les étapes préalables à l'attribution d'un tel contrat.

2 Caractéristiques du contrat et de l'installation D 022-200043677-20230906-D704_ANNEXE-DE

2.1 Caractéristiques des installations actuellement exploitées par SUEZ RV ENERGIE

L'UIOM a été mise en service en 1992. Elle est composée d'une ligne d'incinération, assurant une capacité de traitement de 44 800 T/an (1 x 5,6 t/h) à un PCI de 1 800 kcal/kg.

Elle a connu des travaux de modernisation en 2002 sur la partie traitement des fumées et en 2013 au niveau des locaux sociaux.

Elle a connu des travaux de modernisation en 2005 et 2012 afin de se conformer aux évolutions réglementaires et d'améliorer ses performances techniques et environnementales.

Cette ligne se compose à l'heure actuelle :

- D'un four oscillant de technologie Laurent Bouillet Ingénierie (anciennement TIRU, aujourd'hui PAPREC Energy), d'une capacité nominale de 5,6 t/h, PCI 1 800 kcal/kg;
- D'une chaudière de récupération de chaleur (35 bars, 350 °C), permettant une production maximale de vapeur de 12 t/h;
- De deux tours de refroidissement à l'air ambiant (aéro-refroidisseur), situées en sortie de la chaudière et au niveau du 2ème filtre à manche ;
- Un traitement des fumées sec, équipé :
 - o D'injection des réactifs secs suivants : chaux éteinte et du charbon actif ;
 - o De 2 filtres à manches ;
 - o D'un ventilateur de tirage;
- Le site ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'un traitement catalytique des fumées pour assurer l'abattement des NOx.

Le site dispose également d'une zone de maturation et stockage des mâchefers et d'une zone de mise en balles.

L'UIOM valorise l'énergie produite par la combustion des déchets via la production d'électricité. La quantité annuelle d'électricité injectée sur le réseau ERDF est d'environ 12 000 MWh. Toutefois, l'usine actuelle ne présente pas une performance énergétique suffisante pour lui permettre la qualification d'unité de valorisation énergétique.

2.2 Tonnages actuels de KERVAL

La capacité annuelle réglementaire de l'installation fixée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011, est de 44 800 t/an à PCI de 1 800 kcal/kg de déchets ménagers et assimilés.

Les déchets traités sur l'usine sont de différentes catégories :

- Les déchets provenant du territoire de KERVAL Centre Armor: Ordures Ménagères Résiduelles (« OMR ») et
- Des déchets des activités économiques locales pour moins de 5% de l'entrant;

2.3 Informations financières sur le contrat actuel

2.3.1 Recettes de l'exploitant et de Kerval

L'UIOM est actuellement exploitée via un marché public de service. Les recettes de l'exploitant sont donc tirées de la rémunération versée par KERVAL CENTRE ARMOR, composée d'une part fixe et d'une part variable.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023 Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID: 022-200043677-20230906-D704_ANNEXE-DE

Les recettes de commercialisation de l'électricité sont directement perçues par KERVAL CENTRE ARMOR.

2.3.2 Charges de l'exploitant

Les charges d'exploitation supportées par l'exploitant sont composées :

- Des charges fixes d'exploitation : charges de personnel, assurances, abonnements, frais fixes d'entretien maintenance, location de matériel, frais d'analyses réglementaires, etc.
- Des charges variables : achat des consommables et réactifs, transport et traitement des résidus d'épuration des fumées, frais de mise en balles, charges variables d'entretien et maintenance, etc.

2.3.3 Coût du service

Le coût du service comprend :

- Le coût du marché d'exploitation supporté par KERVAL ;
- La prise en charge des mâchefers par KERVAL;
- La TGAP pour chaque tonne incinérée.

Opportunité des solutions techniques pouv ID: 022-200043677-20230906-D704_ANNEXE-DE aux installations

3.1 Futurs gisements à traiter sur l'usine

En 2021, le Syndicat a lancé une étude d'opportunité pour le devenir des installations présentes sur le territoire. Cette réflexion a reposé plusieurs éléments de contexte :

- L'évolution des gisements de KERVAL, en lien avec les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, PRPGD, et les futures obligations réglementaires (tri à la source des biodéchets, extension des consignes de tri des emballages plastiques, ...);
- L'état de vétusté de l'usine qui a été mise en service en 1992 ;
- La nécessité de penser l'outil à l'échelle du territoire de KERVAL et plus largement, avec les Syndicats voisins, à l'échelle nord-est de la Bretagne.

En outre, les évolutions réglementaires récentes ou à venir vont contraindre KERVAL à convertir son Unité de Valorisation Organique, UVO, située à Launay Lantic : le Syndicat prévoit donc d'orienter à terme l'ensemble de ses flux d'ordures ménagères sur l'UIOM, y compris celles actuellement apportées sur l'UVO et qui représentent près de 12 000 t/an d'OMR.

En parallèle, le Syndicat s'est interrogé sur l'avenir de son usine d'incinération. Ces réflexions se sont construites autour de différents constats :

- L'usine a eu 30 ans en 2022 et nécessite d'ores et déjà des travaux de mise aux normes vis-àvis de la réglementation devant être appliquée fin 2023 ;
- Le Syndicat a la nécessité de trouver un exutoire pérenne pour les refus de ses centres de tri territoriaux (GENERIS et TIVALO situés à Ploufragan), qui généreraient, dans l'hypothèse d'une saturation des outils, près de 20.000 t/an de refus de tri, considérés comme des déchets à haut pouvoir calorifique.
- L'usine s'inscrit dans une logique de territoire et d'optimisation des équipements de traitement sur le Nord-Est Bretagne.

Dans ce contexte, KERVAL souhaite spécialiser son usine de Planguenoual pour des déchets à haut pouvoir calorifique tels que les refus précités, complétés par une faible part d'ordures ménagères, et par l'accueil de déchets extérieurs (déchets tiers).

Le tout s'inscrit dans un contexte de pénurie de capacité de traitement à l'échelle de la région Bretagne, caractérisée par un export annuel d'environ 300 000 tonnes de déchets, faute d'exutoire suffisant. Cette difficulté a été soulevée lors des travaux pour la rédaction du PRPGD, qui a alors fixé pour objectif d'acquérir une certaine indépendance de traitement à l'échelle de la Bretagne.

Le Syndicat KERVAL Centre Armor s'est rapproché du Syndicat voisin, le SMPRB, pour valider les synergies entre leurs installations afin de compléter leurs besoins respectifs. C'est ainsi que les deux syndicats ont délibéré en octobre 2021 pour une coopération reposant sur :

- Le traitement sur l'UVE du SMPRB à Taden de 24 000 t/an d'OMR en provenance de KERVAL,
- Le tri sur le centre de tri GENERIS de KERVAL à Ploufragan de 7 000 à 10 000 t/an de collecte sélective en provenance du SMPRB + 1 500 t d'encombrants sur Ti Valo

Ainsi, afin:

- De subvenir en priorité à ses besoins de traitement de ses ordures ménagères résiduelles et de ses refus de tri issus de Ti Valo;
- De pouvoir accueillir une part de déchets tiers,
- D'améliorer les performances énergétiques et environnementales de l'installation,

Envoyé en préfecture le 22/09/2023 Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

KERVAL Centre Armor envisage de repenser son UIOM en UVE à hand 1022-200043677-20230906-D704_ANNEXE-DE dimensionnement à hauteur de 80 000 tonnes par an.

Les tonnages à traiter sur la future UVE se décomposeraient alors ainsi, en tenant compte d'une prospective baissière (en kg/hab) des OMr, en tenant compte d'une évolution dynamique de la population (+0.3% par an) :

t/an	2022 (réel des gisements produits)	2028* (projection)
Ordures ménagères résiduelles	42 000	28 500
Refus de tri issus du centre de tri de Ti Valo	0	18 500
Sous-total déchets KERVAL + coopérants	42 000	37 000
Vide de four (pour le traitement de déchets tiers)	2 000	Environ 30 000 t
Capacité totale	44 000	80 000

^{*:} L'année 2028 correspond à la mise en service de l'UVE.

3.2 Objectifs de KERVAL

Les principaux objectifs de KERVAL peuvent se résumer ainsi :

- Se doter d'une UVE adaptée aux futurs gisements à traiter, par la reconstruction de l'usine afin qu'elle réponde aux derniers standards en matière de technologie et de performances ;
- Garantir une exemplarité en matière de performances énergétiques et environnementales, en réduisant l'impact de l'UVE sur son environnement, tout en maximisant la production d'énergies;
- Assurer une trajectoire Zéro Enfouissement à l'instar des objectifs du Plan Régional;
- Coopérer avec les collectivités bretonnes voisines pour plus de complémentarités techniques et financières entre les structures, tout en étant en cohérence avec le Plan Régional ;
- Maîtriser le coût du service, notamment par l'autorisation de traitement de tonnages extérieurs, favorisant l'optimisation technico-économique de l'UVE.

3.3 Solution technique envisagée

Dans le cadre des études préalables réalisées, la solution technique envisagée est prévue pour le traitement d'un gisement identifié à hauteur de 80 000 tonnes par an.

Les principaux travaux envisagés à ce stade sont les suivants :

- Construction d'une nouvelle usine (implantation envisagée à côté de l'usine actuelle, au sein du périmètre ICPE actuel) respectant la réglementation en vigueur, incluant une ligne d'une capacité comprise entre 8 et 10 t/h en substitution de la ligne actuelle de 5,6 t/h;
- Mise en place de tous les organes permettant de limiter les impacts environnementaux et d'améliorer les performances énergétiques de l'installation, notamment :
 - o Mise en place d'un traitement sec des fumées ;
 - Mise en place d'un Groupe Turbo-Alternateur pour permettre à terme une valorisation de la chaleur fatale (étude en cours pour définir le type de valorisation thermique);

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

Le cas échéant, réhabilitation de la plateforme de stockage de ba 10: 022-200043677-20230906-D704_ANNEXE-DE

- Démantèlement de l'ancien local broyeur ;
- Remise à niveau des équipements annexes (ponts-bascules, portique détection radioactivité, ...)
- Démantèlement et évacuation des équipements non utilisés.

Le montant des investissements mis à jour en novembre 2022 a été estimé autour de 110 millions d'euros pour une capacité envisagée à 80 000 tonnes par an.

Toutefois, afin de sécuriser la procédure de mise en concurrence, le Syndicat a sollicité l'avis du contrôle de légalité relativement à cette augmentation de capacité.

4 Présentation des différents modes de gestion possibles

Les modes de gestion pour l'exploitation de l'UIOM et la réalisation des différents travaux de modernisation de l'équipement sont décrits ci-après.

4.1 Critères de choix

L'analyse des différents modes de gestion ne présente qu'un intérêt relatif si elle n'est pas connectée à des critères d'arbitrage explicites.

Ainsi, compte tenu des attentes du Syndicat et de la situation, il est proposé d'analyser chaque mode de gestion à l'aune des critères suivants :

- La maitrise d'ouvrage des travaux à réaliser, étant précisé que le Syndicat ne dispose pas des moyens humains pour assurer le suivi de la maitrise d'ouvrage;
- Le transfert du risque technique et financier relatif à la réalisation des travaux et à l'exploitation de l'usine; il s'agit de viser également ici le risque industriel attaché à la réalisation de travaux d'envergure (fours, chaudières, traitement de fumées, contrôle-commande, augmentation de capacité...);
- La prise en charge des investissements étant précisé que le Syndicat souhaiterait pouvoir étaler le paiement des investissements ;
- Le risque juridique lié à la mise en œuvre de la solution : l'objectif du Syndicat est la recherche d'une solution juridiquement sécurisée dans sa passation et son exécution ;
- La performance industrielle et commerciale : le Syndicat souhaiterait se doter d'un outil contractuel permettant de contraindre le concessionnaire à être performant dans l'exécution du contrat :
- La maîtrise du coût du service pour le Syndicat ;
- La prise en compte de l'organisation du Syndicat et de ses ressources humaines;
- L'évolutivité / réversibilité du service ;
- La maîtrise du service.

4.2 Modes de gestion envisageables

Traditionnellement, l'exploitation des services publics peut être assurée selon différents modes de gestion, publique ou privée.

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

De manière constante, le juge administratif rappelle que les collectivité lo 622 2000 43677 20230906-D704 LANNEXE-DE pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion des services publics (CE, 18 mars 1988, *M.*

Loupias et autres c/ commune de Montreuil-Bellay, n° 57.893).

Il s'agirait soit d'exploiter en direct, soit de confier l'exploitation et la gestion de cet équipement à un tiers.

Ainsi, dans le cadre du renouvellement du contrat d'exploitation, le Syndicat peut :

(i) soit assurer la gestion du service public en régie (4.2.1).

Le Syndicat assurerait alors, par ses propres moyens, financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations et responsabilité du service.

En particulier, il:

- devra conclure les différents contrats (marchés publics) nécessaires à la réalisation des différents travaux;
- sera responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- utilisera exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire);
- supportera toutes les dépenses quelle que soit leur nature ;
- encaissera toutes les recettes liées au service.
- (ii) soit solliciter des tiers pour l'exploitation de l'équipement tout en conservant la maitrise d'ouvrage des travaux. Dans ce cas, le Syndicat conserve la responsabilité liée à la conception et la réalisation des travaux. Il s'agit du régime juridique du marché public auquel serait adossé un ou plusieurs marchés publics ou une concession pour l'exploitation des installations (4.2.2).
- (iii) soit décider d'externaliser la maitrise d'ouvrage des travaux et la gestion du service à un opérateur économique en l'associant aux résultats du service. Dans ce cas, la gestion se fait aux risques et périls de l'entreprise et le Syndicat peut recourir à une concession de service public (4.2.3).

4.2.1 La gestion directe

Les services publics peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, sous des formes différentes :

- régie directe ;
- régie dotée de l'autonomie financière ;
- régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

4.2.1.1 La régie directe

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend en charge l'activité dans le cadre de ses services, avec ses moyens financiers, techniques et humains. L'intégration est totale.

Ce type de régie est le plus intégré à la collectivité dans le sens où les organes de décision de la régie sont ceux de la collectivité, la régie ne disposant donc d'aucune autonomie, ce qui permet à la collectivité de conserver l'entière maîtrise des décisions.

Néanmoins, une telle régie ne peut pas être utilisée pour exploiter un service public à caractère industriel et commercial (ci-après « SPIC »)., ce que devrait constituer le service actuel dès lors qu'il est a précédemment fait l'objet d'une exploitation en délégation de service public dans le cadre de laquelle

Recu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

le délégataire était rémunéré via un prix à la tonne. Ce faisant, et au 10 0022 200043677 20230906 20704 ANNEXE-DE actuelles et futurs de l'exploitation du service, ce montage sera écarté.

4.2.1.2 La régie avec autonomie financière

La régie avec autonomie financière est assurée par les services de la collectivité publique de rattachement, comme dans la régie directe.

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-11 et suivants et R. 2221-63 et suivants du CGCT.

Il en résulte principalement que les régies locales à seule autonomie financière sont composées d'un conseil d'exploitation, d'un directeur et d'un agent comptable.

Le directeur est désigné ou révoqué par l'organe exécutif de la collectivité territoriale. L'agent comptable est celui de la collectivité locale, mais un comptable spécial peut être affecté à la régie si ses recettes annuelles d'exploitation dépassent 76 224 €. Cette décision de principe est prise par l'organe délibérant de la collectivité territoriale après avis du conseil d'exploitation et du Directeur Départemental des Finances Publiques ; la nomination du comptable revient au Préfet sur proposition de l'organe exécutif.

Conformément à leur dénomination, les régies locales à seule autonomie financière ne disposent pas d'une autonomie administrative. Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale de fixer les conditions de recrutement et d'activité du personnel, les tarifs, voter le budget, affecter les résultats d'exploitation, approuver les investissements. Le conseil d'exploitation ne possède quant à lui que des pouvoirs résiduels, ou se limite aux avis et propositions.

En revanche, et c'est là leur finalité, les régies locales à seule autonomie financière disposent d'un budget autonome à l'intérieur de celui de la collectivité territoriale qui assure le service public. Ce budget est séparé en section d'exploitation et section d'investissement.

Au regard de ce qui précède, il apparaît que la régie dotée de la seule autonomie financière laisse subsister un large contrôle de la collectivité de rattachement sur le service.

4.2.1.3 La régie dotée de la personnalité morale

La régie dotée de la personnalité morale se distingue des autres régies par le fait que la collectivité publique transfère statutairement la gestion du service public à une entité juridique publique distincte.

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-10 et R. 2221-18 et suivants du CGCT.

La régie personnalisée est créée par une délibération en l'espèce de l'organe délibérant. Cette décision fixe les statuts et le montant de sa dotation initiale qui comporte, sous réserve d'apports ultérieurs à inclure, les créances, les apports en espèce ou en nature enregistrés pour leur valeur vénale, déduction faite des dettes que prend obligatoirement en charge la régie (CGCT, art. R. 2221-13).

La délibération de création fixe en outre les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration tout en sachant que le nombre des membres du Conseil d'administration ne peut être inférieur à trois et que des personnalités extérieures à l'organe délibérant peuvent faire partie du Conseil d'administration si les statuts le prévoient. L'organe délibérant désigne les membres du Conseil d'administration, sur proposition du Président et mettrait fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Reçu en préfecture le 22/09/2023

ID : 022-200043677-20230906-D704_ANNEXE-DE

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est sa collectivité de rattachement. Elle est administrée par un conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur. Cette catégorie de régie n'est pas directement placée sous l'autorité du Président et de l'organe délibérant.

Son personnel est propre, même si elle peut passer des conventions avec d'autres organismes pour des prestations externalisées.

Elle doit disposer d'une administration propre.

Cette régie peut être dissoute sur l'initiative et par délibération de l'organe délibérant.

4.2.1.4 Conclusion sur la régie directe

Maitrise d'ouvrage : dans le cadre d'une régie, les différents travaux seront réalisés sous maitrise d'ouvrage publique, la régie devant passer des marchés publics en vue de leur réalisation, ce qui ne convient pas avec l'organisation du Syndicat et ses moyens humains.

Transfert de risque : celui-ci est inexistant, l'intégralité du risque étant porté par le Syndicat, y compris le risque industriel à réaliser des travaux qui touchent au cœur de l'installation. Au regard du risque d'économie déficitaire, ce mode de gestion est à écarter sur ce critère.

Prise en charge des investissements : l'intégralité des coûts et des investissements seront à la charge du Syndicat, sans possibilité de déconsolider la dette ou détaler les paiements, ce qui est contraire à ses objectifs

Risque juridique : la création d'une régie pour un syndicat est relativement simple et ne nécessite qu'une délibération et la création d'un budget propre. Le recours à ce type de structure ne présente pas de risque juridique particulier.

Performance / transfert du risque d'exploitation : contrairement aux autres modes de gestion qui seront appréciés ci-après, la régie ne formalise pas d'engagements de performance sanctionnés par des pénalités ou d'autres outils financiers incitatifs. Par ailleurs, la gestion en régie internalise le risque d'exploitation, qu'il soit industriel ou commercial. Il a souvent été observé des difficultés à appliquer des principes performanciels sur des installations exploitées en régie.

Réduction du coût pour la collectivité : sur le plan financier, la gestion en régie permet d'éviter de supporter les charges de structure ainsi que la marge d'un opérateur, même si, in fine, une telle structure dispose également de charges propres. Néanmoins, la collectivité publique ne bénéficie pas d'effet d'échelle contrairement à un opérateur spécialisé. La collectivité doit prévoir le besoin de roulement pour lancer la régie et prévoir une dotation initiale en conséquence.

Mobilisation des ressources humaines : la régie et donc le syndicat devra prendre en charge l'aspect RH et se doter des moyens humains nécessaires à l'exploitation du service.

Évolutivité / réversibilité: s'agissant de l'évolutivité du service, et contrairement à un contrat externalisant le service dont les caractéristiques ne pourraient être modifiés qu'au prisme du cadre relativement strict des avenants, la régie peut faire évoluer le service comme elle l'entend. S'agissant de la réversibilité du mode de gestion, le passage de la régie à un autre mode de gestion pose plus de difficultés de mise en œuvre d'un point de vue social.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023 Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

Maitrise du service : la maîtrise du service peut être considérée comme

d'un mode de gestion externalisé. Néanmoins, la rédaction efficiente des clauses d'un contrat d'externalisation permet de conserver au moins en partie cette maîtrise.

Conclusion : au regard de ce qui précède, le recours à la régie ne répond pas aux attentes et besoins du Syndicat.

Par ailleurs, le fait que la maitrise d'ouvrage et l'ensemble des risques soient supportés par le régisseur tout comme le financement ne paraît pas opportun.

En conséquence, le recours à la régie doit donc être écarté.

4.2.2 Le marché public pour la conception et la réalisation des travaux et l'exploitation de l'usine

Trois types de marchés publics sont susceptibles d'être envisagés compte tenu du projet. Il s'agit :

- du marché de partenariat (4.2.2.1);
- du marché public de performance (4.2.2.2);
- de montages contractuels mixtes intégrant un marché de conception réalisation (4.2.2.3).

4.2.2.1 Le marché de partenariat

Le marché de partenariat est défini comme un marché public global par lequel une personne publique peut confier à un opérateur une mission globale, sous maîtrise d'ouvrage privée :

- « une mission globale ayant pour objet :
- 1° La construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général ;
- 2° Tout ou partie de leur financement.

Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser.

- II. Cette mission globale peut également avoir pour objet :
- 1° Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;
- 2° L'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;
- 3° La gestion d'une mission de service public ou des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée ».

Ainsi, le marché de partenariat a pour objet de confier à son titulaire au sein d'un même contrat, plusieurs missions à des stades différents de la réalisation du projet, dont certaines sont obligatoires et d'autres complémentaires :

- au titre des missions principales (qui doivent être confiées au titulaire) :
 - la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général;
 - o tout ou partie de leur financement.
- au titre des missions complémentaires :

Envoyé en préfecture le 22/09/2023 Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

o tout ou partie de la conception des ouvrag

- o l'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments :
- la gestion d'une mission de service public ou des prestations de service concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.

Il s'agit d'un contrat global, dérogatoire au principe de l'allotissement.

Le marché de partenariat présente certains avantages et notamment :

- le fait de constituer un montage global par lequel un seul contrat devra être conclu pour la réalisation du projet évitera tout risque d'interface ;
- il constitue un montage de performance motivant pour le titulaire.

Cependant, il ne paraît pas être opportun de recourir au marché de partenariat dans la mesure où le recours à ce montage contractuel doit être justifié par le fait que celui-ci, comparativement aux autres modes de gestion envisageables, est sensiblement plus efficient en termes de coût ou de performance.

Or, à ce stade, rien ne permet de supposer que tel sera le cas, notamment par rapport aux autres montages contractuels globaux que sont la concession et le marché public global.

De même, le calendrier de passation propre à ce type de contrat est sensiblement plus long que pour les autres montages du fait de la nécessaire réalisation d'une étude préalable et de sa validation par les services de l'Etat. Or, ce calendrier ne semble pas coïncider avec les délais du Syndicat au regard de l'échéance prochaine du contrat actuel.

En conséquence, il existe une incertitude juridique quant à la possibilité de recourir à ce type de marché et donc une fragilité juridique.

4.2.2.2 Le marché global de performances

Une mission d'exploitation de service et de réalisation de travaux peut être assurée par un prestataire privé dans le cadre d'un marché global de performances (ci-après « MGP »).

L'article L. 2171-3 du Code de la commande publique dispose ainsi que :

« Le marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.

Le marché global de performance comporte des engagements de performance mesurables ».

Conformément au Code de la commande publique, le MGP permet à une personne publique de conclure un contrat global permettant de confier à un unique titulaire un marché global portant sur des prestations de :

- réalisation et d'exploitation ou de maintenance ;
- ou de conception, de réalisation et d'exploitation ou de maintenance.

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

S'agissant d'un montage dérogatoire aux obligations d'allotissement et au De 1022 2000 43677 2023 0906 D704 ANNEXE-DE

loi dite « MOP » et interdisant de confier à un même opérateur des prestations alliant la conception et la réalisation d'un ouvrage, le recours à ce mécanisme reste strictement encadré.

Notamment, il est possible aux personnes publiques de recourir à ce montage contractuel seulement si :

- le marché est passé afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs de performance peuvent être définis en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique;
- le marché devra comporter des engagements de performance mesurables.

Ce type de montage reste proche d'un montage de type concessif, lequel permet également de confier une mission globale à un opérateur privé.

Le critère principal de distinction de ces deux modes de gestion dépend principalement du niveau de responsabilité transféré à l'entreprise privée dans l'exploitation du service, ainsi que de ses modalités de rémunération.

En effet, si le concessionnaire de service public prend en charge la responsabilité du service, le titulaire d'un marché public n'exerce pas cette responsabilité qui demeure entre les mains de la collectivité publique ; ce faisant, il demeure un simple prestataire de service agissant pour le compte de la collectivité publique.

De même, par opposition à la concession de service public, on identifie un marché public lorsque son titulaire est rémunéré en contrepartie de ses prestations, par un prix qui ne dépend pas des résultats de l'exploitation.

Alors que la rémunération d'un concessionnaire de service public doit être substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, de telle sorte que c'est à lui de supporter les risques, notamment financiers, liés à l'exploitation du service.

En d'autres termes, et dans le cadre d'un marché public de service, l'intégralité des risques sera supportée par le Syndicat, la rémunération du titulaire comportant cependant une certaine composante devant varier au regard des résultats du service.

Maitrise d'ouvrage des travaux : le recours au MGP implique la réalisation des travaux sous maitrise d'ouvrage publique. Le Syndicat devrait donc mobiliser du personnel afin de participer au déroulement des travaux ainsi qu'à leur réception. Il devra notamment se doter d'un contrôleur technique et d'un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS).

Transfert de risque : S'agissant du transfert de risque commercial d'exploitation, le recours à ce type de montage implique que le risque d'exploitation (industriel et commercial) soit majoritairement supporté par le syndicat quand bien même une partie de la rémunération du titulaire pourra être diminuée si les performances ne sont pas atteintes ; cela signifie notamment que c'est au Syndicat de commercialiser par ses propres moyens les tonnages tiers pour saturer l'installation. Or le syndicat ne dispose pas des ressources internes pour assurer une telle mission, ni ne souhaite prendre en charge un risque financier si important au regard des capacités potentiellement disponibles.

Prise en charge des investissements : les investissements seront avancés par le Titulaire. Néanmoins, ceux-ci devront être réglés par la personne publique au plus tard au moment de la réception des ouvrages compte tenu de l'interdiction des paiements différés.

Risque juridique: Ce type de montage nécessite que soient indiqués des objectifs de performance pour pouvoir être mis en œuvre. En l'espèce, la réalisation et l'exploitation d'une UIOM permet de prévoir de tels critères (quantités d'énergie produite, disponibilités des installations, tonnages traités, etc...).

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID: 022-200043677-20230906-D704_ANNEXE-DE

Recherche de performance : la performance industrielle pourra être incitée par l'insertion d'engagement de performance sanctionnés par des pénalités. Il s'agit donc d'un montage de performance, une partie de la rémunération du titulaire dépendant des performances réalisées.

Réduction du coût pour la collectivité: sur le plan financier, le recours au MGP fait assumer le coût des charges de structure ainsi que la marge d'un opérateur. Néanmoins, la collectivité pourra bénéficier d'effet d'échelle contrairement à la régie. En outre, et dans la mesure où le risque d'exploitation n'est pas transféré à un opérateur, il est classiquement admis que ce montage est attractif. Néanmoins, les investissements devront être réglés par le Syndicat au plus tard au moment de la réception des ouvrages, et viendront alors grever sa dette.

Évolutivité / réversibilité: relativement à l'évolutivité du service, celui-ci devra nécessairement s'inscrire dans le cadre rigide des avenants aux marchés publics, même si le nouveau Code de la commande publique prévoit des mécanismes de modification du contrat permettant la conclusion d'avenant, si ceux-ci sont anticipés et sont contractuellement prévus. S'agissant de la réversibilité, en fin de contrat, un autre mode de gestion pourra facilement lui être substitué le cas échéant.

Gestion des ressources humaines : L'exploitation de l'usine sera assurée par le titulaire. Le Syndicat doit toutefois prévoir les ressources nécessaires à la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Maîtrise du service : il est classiquement admis que dans le cadre d'un marché public, la maitrise du service est effective. Néanmoins, celle-ci dépendra *in fine* de la rédaction du Contrat.

Conclusion : l'exploitation d'une UIOM et la réalisation des travaux dans le cadre d'un MGP présente des avantages, notamment il s'agit d'un montage performant permettant à la personne publique de disposer d'une bonne maitrise du service.

Néanmoins, ce montage présente trop d'inconvénients par rapport aux attentes du Syndicat.

Notamment, le financement des ouvrages resterait assumé par le Syndicat et devrait en assurer la maitrise d'ouvrage, sans pouvoir déconsolider sa dette ni étaler les paiements dans le temps.

En outre, ce type de montage fait peser sur la personne publique le risque d'exploitation commercial et industriel, notamment pour la commercialisation des capacités disponibles, lequel est un risque important.

Ainsi, le MGP apparaît comme insuffisamment adapté aux objectifs poursuivis par le Syndicat.

4.2.2.3 Le recours à des montages mixtes intégrant un marché de conception réalisation pour la conception et la réalisation des travaux

Une autre solution pourrait être envisagée, laquelle consisterait, contrairement aux premières hypothèses, en un montage reposant sur deux contrats (*a minima*) et dans lequel la maitrise d'ouvrage des travaux serait conservée par le Syndicat.

Le marché de conception réalisation est ainsi prévu par l'article L. 2171-2 du CCP selon leguel :

« Le marché de conception-réalisation est un marché de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.

Les acheteurs soumis aux dispositions du livre IV ne peuvent conclure un marché de conceptionréalisation, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la construction d'un bâtiment

Envoyé en préfecture le 22/09/2023 Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur rend 10: 022-200043677-20230906-D704_ANNEXE-DE l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un tel marché est confie à un groupement d'operateurs économiques. Il peut toutefois être confié à un seul opérateur économique pour les ouvrages d'infrastructures ».

Ce type de marché permet donc de confier à un même opérateur les prestations relatives à la conception et la réalisation d'un ouvrage. L'exploitation serait alors confiée à un opérateur dans le cadre d'un autre contrat.

Le montage serait le suivant :

- d'abord, les travaux seraient réalisés sous maitrise d'ouvrage publique (ci-après « MOA ») par le Syndicat via un marché de type conception réalisation;
- ensuite, les ouvrages seraient remis à un exploitant, lequel devrait exploiter l'ouvrage réalisé sous MOA du Syndicat par un marché public de service ou une concession de service.

L'exploitation d'une usine d'incinération dans le cadre d'un montage mixte composé d'un marché public de conception réalisation et d'un marché public de service ou d'une concession pour l'exploitation présente de nombreux inconvénients et ne permet pas de satisfaire aux objectifs initiaux du Syndicat

Notamment, il apparaît qu'outre les inconvénients inhérents à tout type de marché (absence de transfert de risque et interdiction du paiement différé notamment), il existe un risque d'interface fort entre (i) le concessionnaire ou le titulaire du marché public de service et (ii) le titulaire du marché de conception réalisation, notamment pour la troisième ligne de valorisation, qui réalise les travaux.

Ce type de montage pourrait fragiliser le Syndicat en cas de difficultés pour l'exploitant à remplir ses objectifs de performance. Ce montage est donc très fortement déconseillé lorsque des travaux tels que ceux envisagés sont à réaliser.

4.2.2.4 La concession de service public

Au regard de ce qui précède, et notamment des nombreux inconvénients attachés au recours au mécanisme de la régie ainsi qu'à celui du marché public, il apparaît que la solution de la concession de service public doit être analysée; celle-ci présente en effet de nombreux avantages.

Grâce à ce dernier mode de gestion, le concessionnaire supportera tout ou partie de :

- l'aléa économique, tenant à l'exploitation de l'équipement ;
- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir, le bon fonctionnement continu de l'équipement ;
- la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement des services.

Selon les termes de l'article L 1411-1 du CGCT :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».

L'article L. 1121-3 du Code de la commande publique définit pour sa part la concession comme :

Reçu en préfecture le 22/09/2023

ID: 022-200043677-20230906-D704_ANNEXE-DE

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service a un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Il s'agit d'un mode de gestion par lequel une personne morale de droit public confie par contrat à une entreprise (le plus souvent privée), la gestion d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet moyennant le versement d'une contrepartie (redevance d'exploitation) prélevée sur les ressources tirées de l'exploitation du service.

La concession de service public peut également prévoir la mise à la charge du concessionnaire la conception, la réalisation et le financement de certains travaux.

La gestion aux risques et périls aboutit à faire supporter par le concessionnaire :

- l'aléa économique : il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- l'aléa technique : il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis ;
- la responsabilité des dommages éventuels causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer la continuité du service public.

La concession ne signifie pas pour autant que le Syndicat perd tout contrôle sur l'exploitation de l'équipement. Il dispose, au contraire, d'un devoir de contrôle formalisé notamment au travers de la communication de comptes-rendus (comptes-rendus annuels d'exploitation portant sur les conditions d'exécution du service et sur les comptes du concessionnaire) et de l'organisation de commissions de suivi.

La concession de service public permet d'avoir recours, à tout moment, aux équipes spécialisées du concessionnaire dans la gestion de ce type d'équipements et d'externaliser ainsi les charges de personnel.

La mise en concurrence du contrat devrait également favoriser l'optimisation des coûts et la négociation d'un tarif optimal pour les usagers.

Pour être constitutif d'un contrat de concession et non d'un marché public de service, l'exploitant doit se voir transférer un risque d'exploitation par l'autorité concédante. Il s'agit d'un élément caractéristique du contrat de concession, l'article L.1121-1 du CCP précité indiquant :

> « La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Ainsi, le risque nécessaire à la caractérisation de la concession existe dès lors que :

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID: 022-200043677-20230906-D704_ANNEXE-DE

- le concessionnaire est exposé aux aléas du marché ;
- de façon non négligeable ;
- de telle sorte que dans des conditions d'exploitation normale, il n'est pas certain d'amortir ses investissements ou ses coûts.

Autrement dit, il y a risque d'exploitation lorsque le délégataire n'a pas l'assurance de la couverture de ses charges par les seules prestations confiées par l'autorité concédante.

C'est également en ce sens qu'avait évolué la jurisprudence du Conseil d'Etat lequel, dans l'arrêt Département de la Vendée du 7 novembre 2008 n°291794.

Aux termes de cet arrêt, le Conseil d'Etat a considéré que :

« Que si une convention d'intéressement financier prévoit le versement d'une subvention par le département d'un montant initial de 25 733,39 euros, pour des recettes d'exploitation évaluées alors à environ 1,5 million d'euros, celle-ci laisse une part de l'éventuel déficit d'exploitation au cocontractant, laquelle peut s'élever à 30 % de ce déficit, déduction faite du montant de la subvention initiale ; qu'ainsi, une part significative du risque d'exploitation demeurant à la charge de ce cocontractant, sa rémunération doit être regardée comme substantiellement liée aux résultats de l'exploitation » (CE 7 novembre 2008, Département de la Vendée, req. n° 291794).

Il convient donc nécessairement d'identifier un risque économique qui pèse sur le titulaire de la concession.

Dans le cas du Syndicat, ce risque est caractérisé notamment par :

- la commercialisation des tonnes tierces aux risques et périls du concessionnaire;
- la commercialisation par le concessionnaire de l'électricité sur le marché libre ;
- la réalisation des travaux sur l'UIOM à ses risques et périls (montant d'investissement garanti par le concessionnaire).

Maitrise d'ouvrage des travaux : Dans le cadre d'une concession, la personne publique transfère la maitrise d'ouvrage des travaux, laquelle est donc assurée par le concessionnaire, conformément aux objectifs du Syndicat.

Prise en charge des investissements : Ceux-ci seront pris en charge par le concessionnaire avec possibilité d'étaler le paiement de ceux-ci sur la durée du contrat via une rémunération par un prix à la tonne

Transfert du risque : dans le cadre d'une concession le risque industriel et commercial est majoritairement supporté par le concessionnaire qui sera notamment chargé de commercialiser les capacités disponibles de l'installation sans qu'aucune garantie ne soit apportée par le Syndicat.

Risque juridique : le montage concessif nécessite qu'un risque soit transféré à l'exploitant. A défaut de risque transféré, le montage pourrait être requalifié de marché public. Si le risque est identifié, la passation de ce type de contrat est sécurisée. En l'espèce, au regard des capacités disponibles à gérer de l'UIOM, cette condition est respectée et permet la qualification de contrat de concession.

Recherche de performance : en termes de performance, la concession de service public a pour effet d'inciter le concessionnaire à exploiter efficacement le service, dans la mesure où s'étant engagé sur un niveau de produits, le fait de ne pas exploiter convenablement le service pourrait avoir pour effet de

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

D: 022-200043677-20230906-D704_ANNEXE-DE

limiter les recettes perçues et donc ne pas permettre au concessionn bénéficiaire.

Par ailleurs, le contrat de concession devra comprendre des indicateurs de performance sur lesquels seront jugés les candidats, de façon à pouvoir disposer d'une offre performante, mais auxquels seront également adossés des pénalités permettant de sanctionner l'exploitant en cas de non-respect de ses engagements. Le concessionnaire supportera le risque d'exploitation.

Réduction du coût pour la collectivité: dans la mesure où les exploitants sont en risque, ceux-ci pourraient proposer des prix plus élevés que dans le cadre de marchés publics par exemple. L'autorisation donnée au concessionnaire d'exploiter les ouvrages et d'en tirer profit (valorisation énergétique, valorisation matière, accueil de tonnages tiers) permet de diminuer le coût de revient et ainsi de proposer un tarif de traitement optimisé au Syndicat. En outre, des modalités de financement particulières (part fixe de tarification pour couvrir l'investissement, qui pourra faire l'objet d'une cession de créance; portage d'une partie des investissements sur l'assiette de recettes annexes...) pourront permettre de réduire ce coût.

Évolutivité / réversibilité : relativement à l'évolutivité du service, celui-ci devra nécessairement s'inscrire dans le cadre rigide des avenants aux marchés publics, même si le nouveau Code de la commande publique prévoit des mécanismes de modification du contrat permettant la conclusion d'avenant, si ceux-ci sont anticipés et sont contractuellement prévus. S'agissant de la réversibilité, en fin de contrat, un autre mode de gestion pourra facilement lui être substitué le cas échéant.

Gestion des ressources humaines : Elle sera assurée par le concessionnaire. Le Syndicat devra prévoir les moyens et ressources nécessaires au contrôle de la concession.

Maîtrise du service : il est classiquement admis que dans le cadre d'une concession la maitrise du service est moins efficiente que dans le cadre d'un marché ou d'une régie. Néanmoins, le contrat pourra prévoir des clauses de contrôle renforcées (engagements de performances et pénalités associées, plafonnement des frais Groupe, intéressement aux recettes annexes, mais aussi reporting technique et financier détaillé, mise en place d'une société dédiée...).

Conclusion : la concession de service public apparaît comme étant le mode de gestion le plus adapté pour l'exploitation de l'UIOM en ce qu'elle permettra de fournir un service de qualité aux usagers grâce au savoir-faire et aux moyens financiers, humains et logistiques mis en œuvre par les sociétés spécialisées dans ce secteur, et un transfert des risques au concessionnaire.

Par ailleurs, dans cette hypothèse, le Syndicat bénéficiera des réseaux commerciaux des opérateurs économiques spécialisés pour la commercialisation des capacités disponibles de l'usine.

Enfin, un tel montage permettra de transférer le risque de maîtrise d'ouvrage et d'exploitation sur le concessionnaire et d'étaler le paiement des investissements sur la durée du Contrat.

4.3 Conclusion relative aux modes de gestion

La gestion directe sans marché de prestations de services apporte une réponse aux enjeux de maîtrise publique, institutionnelle et financière du service.

Cependant elle présente des risques substantiels :

- Avantage : parfaite maitrise du service dès lors qu'il est assuré par le syndicat directement
- Inconvénients :
 - o montage inadapté à la performance dans un secteur à forte spécialisation ;
 - o prise en charge des risques par la personne publique :
 - o commercialisation des capacités disponibles et de l'énergie à la charge du Syndicat ;
 - o montage nécessitant la gestion du personnel par le Syndicat ;

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID: 022-200043677-20230906-D704_ANNEXE-DE

 nécessité de financer l'ensemble des investissements d'ouvrage publique.

La gestion directe avec un marché global de performance, si elle présente des avantages intéressants, connait également certains inconvénients importants :

Avantages :

- o maitrise du service ;
- montage permettant de contraindre le titulaire à obtenir de bonnes performances dans l'exploitation;
- o montage global évitant les risques d'interface entre la conception des travaux et l'exploitation.

• Inconvénients :

- o prise en charge des risques d'exploitation principalement supportés par la personne publique ;
- o commercialisation des capacités disponibles à la charge du Syndicat ;
- o impossibilité de déconsolider la dette : l'intégralité du paiement des travaux devra être réglée à la réception des installations et viendra alors grever la dette du syndicat ;
- o le Syndicat sera obligé d'assurer la maitrise d'ouvrage des travaux.

La gestion concédée répond aux attentes du Syndicat en termes de performance et de transfert de risques techniques et financiers, ces derniers étant majoritairement transférés au concessionnaire.

Leur gestion est ainsi confiée, par l'intermédiaire d'une concession de service public, à des sociétés détentrices de moyens performants pour gérer ces activités dans un cadre concurrentiel :

Avantages :

- o montage adapté à la performance ;
- spécialisation de l'exploitant, y-compris pour la commercialisation des capacités disponibles;
- o portage financier des travaux par l'exploitant avec possibilité d'étaler le paiement via un prix forfaitaire ou à la tonne sur la durée du contrat ;
- o transfert du risque d'exploitation à l'exploitant ;
- o peu de mobilisation de ressources pour le Syndicat ;

Inconvénients :

- o perte de la maitrise du service. Cependant, ce risque peut être fortement réduit par la rédaction de clauses appropriées :
- o montage contractuel potentiellement plus onéreux qu'en maitrise d'ouvrage publique, néanmoins, certains mécanismes de financement (cession de créance notamment) peuvent permettre de limiter ce surcoût ;
- nécessite d'identifier un risque d'exploitation pesant sur le concessionnaire; cette condition étant respectée dans le cas du futur contrat.

En conclusion, il ressort de l'analyse précédente que la concession de service constitue le montage contractuel le plus approprié au service et aux objectifs du syndicat.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023 Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

5 Présentation des caractéristiques des presidentes de pr

Le contrat envisagé est donc un contrat de concession de service public sous forme de délégation de service public au sens des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT qui confie au concessionnaire la responsabilité de l'exploitation de l'UIOM de Planguenoual.

Le concessionnaire sera également chargé de la conception, la réalisation et du financement de la nouvelle usine, d'une capacité envisagée à hauteur de 80 000 t/an.

Pendant toute la durée du contrat, l'autorité concédante exerce un contrôle permanent sur les conditions de son exécution, et sur le respect par le concessionnaire de ses obligations.

Les principales caractéristiques des prestations demandées au concessionnaire, dans le cadre du contrat sont présentées ci-dessous.

5.1 Objet du contrat

Dans le cadre du contrat envisagé, le futur titulaire aura pour mission d'assurer, à ses frais et risques, l'exploitation de l'usine de Planguenoual ainsi que des équipements de valorisation associés.

Le contrat aura également pour objet de confier au concessionnaire la conception, le financement et la réalisation des travaux décrits *infra*.

En synthèse, les missions confiées au concessionnaire seront les suivantes :

- L'exploitation des installations composant l'usine de Planguenoual;
- La conception et la réalisation des travaux décrits infra ;
- L'établissement des dossiers administratifs et réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux et l'obtention des autorisations,
- Le financement de la totalité des travaux,
- Le traitement des déchets collectés sur le périmètre du Syndicat et qui concerne les flux suivants :
 - Ordures Ménagères Résiduelles dans les limites qui seront décrites au cahier des charges;
 - Refus de tri issus de l'installation Ti-Valo ;
- Le traitement des déchets apportés par les collectivités associées au Syndicat au travers d'une convention de coopération, si contractualisations réalisées;
- La valorisation énergétique des déchets, en ce compris la vente des énergies ;
- La commercialisation des capacités disponibles des installations après prise en charge prioritaire des déchets du Syndicat et des collectivités coopérantes,
- La prise en charge des sous-produits générés par l'UIOM.

5.2 Durée envisagée

La durée du contrat tient compte de la nature et de l'étendue des prestations confiées au concessionnaire, ainsi que de la charge des travaux contractuellement prévus conformément aux dispositions définies à l'article L.1411-2 du CGCT.

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Compte tenu du volume d'investissement mis à la charge du futur conc vue de réaliser les travaux d'augmentation de capacité, ceux-ci nécessiteront une durée d'amortissement longue.

Dans le domaine des déchets, « les contrats de concession ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat, à l'initiative de l'autorité concédante, des justifications de dépassement de cette durée » (Extrait de l'article L. 3114-8 du Code de la Commande Publique).

De ce fait, une demande de dérogation sur cette durée maximale de 20 ans sera adressée à la DDFIP. Le futur contrat sera, si retour positif de la DDFIP, conclu pour une durée de VINGT-CINQ (25) ans ; le cas échant, il sera conclu pour une durée de VINGT (20) ans.

5.3 Tonnages à traiter

Les tonnages à traiter par le concessionnaire sont :

- Les ordures ménagères résiduelles produites sur le territoire de KERVAL Centre Armor, à l'exception des 24.000 tonnes annuelles exportées sur l'UVE de Taden ;
- Les refus de tri de ti-Valo;
- Les déchets apportés par le concessionnaire dans le cadre de la commercialisation du vide de four.

5.4 Description des travaux à réaliser

Les principaux travaux à mettre en œuvre lors de la future concession peuvent être les suivants :

- Construction d'une nouvelle usine (implantation envisagée à côté de l'usine actuelle, au sein du périmètre ICPE actuel) respectant la réglementation en vigueur, incluant une ligne d'une capacité comprise autour de 10 t/h en substitution de la ligne actuelle de 5,6 t/h qui permettra d'atteindre une capacité de 80.000 t/an. Une question est en cours auprès des services de l'Etat pour valider la possibilité juridique d'augmenter la capacité de l'installation à 80.000 t/an.
- Mise en place de tous les organes permettant d'améliorer les impacts environnementaux et énergétiques de l'installation, notamment :
 - Mise en place d'un traitement sec des fumées ;
 - Mise en place d'un Groupe Turbo-Alternateur pour permettre à terme une valorisation de la chaleur fatale (étude en cours pour définir le type de valorisation thermique) ;
- Démantèlement de l'ancien local broyeur ;
- Remise à niveau des équipements annexes (ponts-bascules, portique détection radioactivité, ...)
- Démantèlement et évacuation des équipements non utilisés ;

Dans le cadre de la consultation, ces travaux seront dans la mesure du possible exprimés sous forme d'objectifs de performances. Le contrat sera exprimé en matière d'obligations de résultats et non d'obligations de moyens.

5.5 Financement

Le concessionnaire assure le financement de l'intégralité des dépenses liées aux investissements et à l'exploitation du service déléqué.

Il aura en charge le financement des différents ouvrages nécessaires à la modernisation et à l'adaptation des installations, dont la maîtrise d'ouvrage lui incombera aux termes du contrat.

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID: 022-200043677-20230906-D704_ANNEXE-DE

L'économie du contrat prévoit la mise en place d'une redevance

remboursement de tout ou partie des investissements, due par le Syndicat au délégataire, à compter de la date effective de fin de MSI.

Afin d'optimiser le financement et l'économie générale du projet, le Syndicat se réserve la possibilité :

- De mettre en place un éventuel mécanisme de cession de créance de type Dailly. Cela supposerait le cas échéant de prévoir un terme de rémunération fixe correspondant aux charges d'investissement.
- et/ou de verser des subventions d'investissement ;
- et/ou toute méthode permettant d'atteindre ces objectifs.

Le montant des investissements mis à jour en juin 2022 a été estimé entre 100 et 120 millions d'euros (valeurs juin 2022) pour une capacité envisagée de 80 000 tonnes par an.

Le montant net à financer à long terme par le concessionnaire sera donc déterminé selon le montant des investissements à prendre en charge dans le cadre du contrat, diminué des fonds propres et quasi fonds propres, diminué également des éventuelles subventions susceptibles de bénéficier au projet, et augmenté des frais liés à la mobilisation du financement (frais de préfinancement et de financement et autres commissions bancaires).

Les documents de la consultation exigeront des candidats qu'ils renseignent un plan de financement afin de justifier du montant des charges financières liées aux investissements, en précisant :

- Le niveau de fonds propres et quasi-fonds propres mobilisés (capital social et dette subordonnée d'actionnaire),
- La part du financement assurée par la mobilisation de dettes externes. Il importera également, le cas échéant, de définir la quote-part de la dette faisant l'objet de cessions de créance (cession aux établissement financeurs des créances détenues par le délégataire envers KERVAL au titre des redevances fixes de financement).

Les modalités de rémunération des charges d'investissement supportées par le concessionnaire à travers les redevances de traitement seront définies en cohérence avec les modalités de financement retenues dans le cadre du contrat, notamment au regard de la mise en place d'éventuelles cessions de créance.

5.6 Les missions du concessionnaire

Dans le cadre de l'exécution du service délégué, le concessionnaire se voit confier, pour la durée du contrat, les principales missions suivantes :

- La conception et la construction des travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs du syndicat :
 - Au titre de la conception : il appartiendra au concessionnaire d'effectuer les études, de réaliser tous les dossiers, et d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et à l'exploitation des installations.
 - Au titre de la « construction » : il appartiendra au concessionnaire de réaliser les travaux qu'il aura proposés dans son offre et relatifs à la réalisation de la nouvelle unité.
- Le financement de l'opération.
- La gestion et l'exploitation de l'usine comprenant :
 - o L'accueil et le traitement des déchets apportés par KERVAL et les collectivités coopérantes si contractualisation,

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

L'apport par le concessionnaire de déchets tiers sur l'installe 101/022-200043677-20230906-0704_ANNEXE-DE vide de four).

- o La production d'électricité et sa commercialisation,
- o La gestion des sous-produits et des effluents générés par l'usine,
- La souscription des contrats et conventions nécessaires à l'exécution du service, y compris contrats d'assurances,
- o La gestion administrative et financière de l'activité.
- L'entretien et la maintenance de l'usine.

A cet effet, le concessionnaire affectera à l'exécution du contrat les moyens humains et techniques nécessaires à la satisfaction de l'ensemble de ses obligations contractuelles. Le concessionnaire exécutera le contrat dans le respect de l'ensemble de la réglementation applicable et des règles de l'art.

Le concessionnaire supportera :

- L'aléa économique lié à l'évolution de l'activité,
- L'aléa technique, lié à l'obligation de maintenir la continuité de service de traitement des déchets,
- La responsabilité des dommages causés aux usagers et aux tiers dans le cadre de la mise en œuvre des travaux et de l'exploitation du service.

5.7 Rémunération du service

La rémunération du concessionnaire est constituée par les ressources que génère l'exploitation de l'usine et des services complémentaires et accessoires qui seront définis par la convention de délégation de service public.

Le concessionnaire se rémunère également au travers de l'apport de déchets tiers venant accroitre la quantité de déchets traités, valorisés et par conséquent la quantité d'énergie produite.

La rémunération du concessionnaire sera substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service et pourra être constituée :

- De la rémunération versée par le Syndicat, elle-même composée :
 - D'une redevance proportionnelle en €HT/t versée par le Syndicat au titre du traitement des tonnages apportés.
 - La rémunération du service par le Syndicat devra également bénéficier des recettes générées par l'activité (traitement des déchets tiers et production d'énergie) qui viendront diminuer la rémunération proportionnelle,
 - o D'une redevance forfaitaire versée par le Syndicat (part fixe de financement) pour le paiement des investissements le cas échéant ;
- Des recettes liées à la prestation de traitement de déchets tiers (apport de déchets extérieurs au Syndicat pour atteindre la capacité nominale du site) comprenant le paiement de la TGAP;
- Des recettes issues de la valorisation énergétique des déchets ;
- Des recettes liées à la valorisation des sous-produits du traitement des déchets (métaux ferreux et non ferreux).

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers.

Par ailleurs, des mécanismes d'intéressement seront mis en place afin que le Syndicat bénéficie de surplus de recettes qui seraient générées par l'activité au cours du contrat.

5.8 Performances techniques

Envoyé en préfecture le 22/09/2023 Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

Le concessionnaire devra s'engager sur un certain nombre de performand garantir au syndicat :

- La réalisation d'ouvrages aux performances garanties,
- Le maintien des performances pendant toute la durée du contrat.

Ces performances garanties seront assorties de pénalités en cas de non-atteinte.

5.9 Contrôle du Syndicat

Le concessionnaire sera soumis à des procédures de contrôle permettant au Syndicat de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées. Il aura l'obligation d'informer le Syndicat de tout dysfonctionnement concernant la gestion du service, de son fait ou non.

Le non-respect de ces obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie – déchéance).

Le concessionnaire devra fournir régulièrement et dans des conditions qui seront définies, au Syndicat toutes les informations de nature à lui permettre d'exercer son contrôle, en particulier en produisant annuellement le Rapport Annuel du Concessionnaire (RAC) dont le contenu sera détaillé dans le dossier de consultation, ainsi qu'un rapport sur la qualité du service.

Il pourra également être mise en place une société dédiée à l'exécution du contrat afin d'avoir une meilleure transparence des charges et recettes du concessionnaire, et de son taux de marge.

6 La procédure de concession de service public et le calendrier prévisionnel (procédure ouverte)

Il sera donc proposé au Comité syndical de lancer une procédure de consultation en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Cette procédure se déroule selon les étapes suivantes :

- avis du comité technique et de la commission consultative des services publics locaux;
- décision sur le principe de la concession et le lancement de la procédure ;
- appel à candidatures et offres ;
- sélection des candidats admis à déposer une offre par la Commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT;
- sélection des candidats admis à participer aux négociations après avis de la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT;
- Le Président entamera par suite toutes discussions utiles avec les candidats.
- à la fin de la phase de négociation, le Président fera son choix de l'entreprise concessionnaire;
- le Comité syndical aura en fin de procédure à délibérer sur le choix du Président au vu des documents qui lui seront communiqués en vue de l'autoriser à signer le contrat.

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le 22/09/2023

ID: 022-200043677-20230906-D704_ANNEXE-DE

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le 22/09/2023

REUNION DE LA COMMISSION DE LA COMMISSIO **CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLIC LOCAUX**

En date du 19 juin 2023 - 18H30 - CENTRE DE TRI GENERIS - PLOUFRAGAN

TITULAIRES

STRUCTURE	NOM	PRÉNOM	SIGNATURE
KERVAL	MOULIN	Rémy	
KERVAL	COUELLAN	Jean-Luc	Core
KERVAL	LE JAN	Yvon	
KERVAL	PRIGENT	Dominique	C. 10-
KERVAL	LE MAITRE	Christian	CA .
EAUX ET RIVIERES	LE GUILLOUX	Annie	HX2
CONSOMMATION LOGEMENT CADRE DE VIE	EVEN	Joseph	Chang-
DE SV BRIEVE ZERO WASTE BAIE D'ARMOR	TOURBA	Aurélie	a de la companya della companya dell
RETRILOG/EMMAUS ACTION OUEST	COCHERIE	Lionel	de

SUPPLÉANTS

STRUCTURE	NOM	PRÉNOM	SIGNATURE
KERVAL	SERANDOUR	Marcel	1 J-7-7
KERVAL	, HERCOUET	Philippe	9
KERVAL	DABOUDET	Gérard	
KERVAL	GEFFROY	Jean-Michel	
KERVAL	VILT	Gérard	
EAUX ET RIVIERES	PAOLOZZI	Bruno	
CLCV	CROGUENNEC	Bernard	
DE S' BRIEUL ZERO WASTE BAIE D 'ARMO R	MOQUET	Lauriane	4
RETRILOG/EMMAUS ACTION OUEST	PICHODO	Stéphane	

Eau et Rivietes de Bretagne (salariée) LE GOUX Dominique

AGENTS DU SYNDICAT

STRUCTURE	NOM	PRÉNOM	SIGNATURE
KERVAL	ORVEILLON	Jean-Benoît	
KERVAL	BRIAND	Mark	

Ams CCSPL -

Envoyé en préfecture le 21/09/2023 Reçu en préfecture le 21/09/2023 Publié le 22/09/2023

ID: 022-200043677-20230906-D704-DE

REUNION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLIC LOCAUX

En date du 19 juin 2023 - 18H30 - CENTRE DE TRI GENERIS - PLOUFRAGAN

TITULAIRES

STRUCTURE	NOM	PRÉNOM	SIGNATURE
KERVAL	MOULIN	Rémy	Favorable
KERVAL	COUELLAN	Jean-Luc	Favorable
KERVAL	LE JAN	Yvon	
KERVAL	PRIGENT	Dominique	Favoralle
KERVAL	LE MAITRE	Christian	Favorable
EAUX ET RIVIERES	LE GUILLOUX	Annie .	Défavorable
CONSOMMATION LOGEMENT CADRE DE VIE	EVEN	Joseph	Délarable
DE S+ BRJEUC ZERO WASTE BAIE D'ARMO R	TOURBA	Aurélie	Défavorable
RETRILOG/EMMAUS ACTION OUEST	COCHERIE	Lionel	Favorable

SUPPLÉANTS

STRUCTURE	NOM	PRÉNOM	SIGNATURE
KERVAL	SERANDOUR	Marcel	Favorable
KERVAL	HERCOUET	Philippe	
KERVAL	DABOUDET	Gérard	
KERVAL	GEFFROY	Jean-Michel	
KERVAL	VILT	Gérard	
EAUX ET RIVIERES	PAOLOZZI	Bruno	
CLCV	CROGUENNEC	Bernard	
DE SE BRIEUC ZERO WASTE BAIE D 'ARMOR	MOQUET	Lauriane	
RETRILOG/EMMAUS ACTION OUEST	PICHODO	Stéphane	

AGENTS DU SYNDICAT

STRUCTURE	NOM	PRÉNOM	SIGNATURE
KERVAL	ORVEILLON	Jean-Benoît	
KERVAL	BRIAND	Mark	

Ans CCSPL

Envoyé en préfecture le 21/09/2023 Reçu en préfecture le 21/09/2023 Publié le 22/09/2023

REUNION DE LA COMMISSION DE LA COMMISSIO **CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLIC LOCAUX**

En date du 19 juin 2023 - 18H30 - CENTRE DE TRI GENERIS - PLOUFRAGAN

TITULAIRES

STRUCTURE	NOM	PRÉNOM	SIGNATURE AUIS
KERVAL	MOULIN	Rémy	Favorable
KERVAL	COUELLAN	Jean-Luc	Favorable
KERVAL	LE JAN	Yvon	
KERVAL	PRIGENT	Dominique	Favorable
KERVAL	LE MAITRE	Christian	Favorable
EAUX ET RIVIERES	LE GUILLOUX	Annie	Défavorable
CONSOMMATION LOGEMENT CADRE DE VIE	EVEN	Joseph	Défavorable
DE SH BRIEUC ZERO WASTE BAIE D'ARMOR	TOURBA	Aurélie	Defavoralle
RETRILOG/EMMAUS ACTION OUEST	COCHERIE	Lionel	Favorable

SUPPLÉANTS

STRUCTURE	NOM	PRÉNOM	SIGNATURE
KERVAL	SERANDOUR	Marcel	taronable
KERVAL	HERCOUET	Philippe	
KERVAL	DABOUDET	Gérard	
KERVAL	GEFFROY	Jean-Michel	
KERVAL	VILT	Gérard	
EAUX ET RIVIERES	PAOLOZZI	Bruno	
CLCV	CROGUENNEC	Bernard	
DE SE BRIEVE ZERO WASTE BAIE D 'ARMO R	MOQUET	Lauriane	
RETRILOG/EMMAUS ACTION OUEST	PICHODO	Stéphane	

AGENTS DU SYNDICAT

STRUCTURE	NOM	PRÉNOM	SIGNATURE
KERVAL	ORVEILLON	Jean-Benoît	
KERVAL	BRIAND	Mark	

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le 22/09/2023

ID: 022-200043677-20230906-D704-DE



COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DE KERVAL CENTRE ARMOR

SEANCE DU LUNDI 19 JUIN 2023

Date d'envoi de la convocation : 07/06/2023

Etaient présents en tant que membres de droit, titulaires ou suppléants : Rémy MOULIN, Jean-Luc COUELLAN, Dominique PRIGENT, Christian LE MAITRE, Marcel SERANDOUR, Annie LE GUILLOUX, Joseph EVEN, Aurélie TOURBA, Lauriane MOQUET, Lionel COCHERIE et Stéphane PICHODO.

Etaient présents, sur invitation du Président, les personnes suivantes : Dominique LE GOUX (Coordinatrice Eaux et Rivières 22), Mark BRIAND et Jean-Benoît ORVEILLON (Services - KERVAL).

A 18H40, Rémy MOULIN constate que l'ensemble des participants sont présents et ouvre donc la séance.

Il accueille l'ensemble des participants, pour la 1^e réunion de la CCSPL KERVAL, sachant que le syndicat ne disposait de commission de ce type jusqu'à alors.

Un tour de table est proposé afin que l'ensemble des personnes puissent se présenter ainsi que la structure qu'elle représente.

PRESENTATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Avant d'introduire les sujets de fond, Rémy MOULIN présente le règlement intérieur tel que voté par le comité syndical en date du 17 mai dernier.

Celui a fait l'objet d'une communication préalable, étant joint à l'invitation du 07 juin dernier.

Pas de remarque particulière de la part des participants.

Le Président du syndicat passe la parole aux services pour la présentation, en format synthétique, des deux dossiers à l'ordre du jour, à savoir :

Envoyé en préfecture le 21/09/2023 Reçu en préfecture le 21/09/2023 Publié le 22/09/2023

ID: 022-200043677-20230906-D704-DE

- Recours à la concession de service public pour l'exploitation d'un quai de transfert et d'un centre de tri haute performance - Centre Ti Valo

- Recours à la concession de service public pour l'exploitation d'un quai de transfert et d'un centre de tri haute performance - Centre Ti Valo

A noter que les deux documents relatifs au rapport de principe sur le recours à la délégation de service public ont été adressés à l'ensemble des membres de la commission par voie électronique et postale en date du 07 juin dernier. Ces documents sont joints en annexe.

Les services présentent le document de synthèse de ces deux rapports, de type diaporama, à l'assemblée. Il est joint ici en annexe.

TI VALO - RAPPORT SUR LE RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES PRESTATIONS DELEGUEES

Un certain nombre de précisions sont demandées par les personnes présentes relativement à :

- Tonnages actuels
- Tonnages prévisionnels qui seront à la charge du délégataire
- Quantité et destination des CSR (Combustibles Solides de récupération)
- Prise en charge et exutoire des refus de production aujourd'hui et demain.

Les services répondent aux questionnements, compléments d'informations demandés par les membres. Un débat s'engage avec les élus.

A noter l'intervention notable d'Annie LE GUILLOUX sur le gisement d'OMr que le délégataire devra prendre en charge dans le cadre du contrat. En effet, était stipulé dans le document comme dans le diaporama, un tonnage quasi-constant de 27 à 26 000 t de 2021 à 2040, malgré les objectifs de réduction des tonnages envisagés par le syndicat et ses EPCI adhérentes.

Activité	t/an	2021/2022 (réel des gisements produits)	2027 (projection)	2040 (projection)
	Encombrants	16 000	12 000	11 000
	Refus de tri des collectes sélectives	6 000	7 000	7 000
	Déchets issus de coopérations	5 000	5 000	5 000
СТНР	Sous-total déchets KERVAL + coopérants	27 000	24 000	24 000
	Vide de capacité (pour le traitement de déchets tiers de type Encombrants, REP et DAE)	10 000 à 15 000	26 000 à 36 000 selon typologie de flux apportés	26 000 à 36 000 selon typologie de flux apportés
	Sous-total CTHP	37 000 à 42 000	50 à 60 000	50 à 60 000
Quai de transfert	OMR	27 000	26 000	26 000
Broyage bois B	Bois B	17 000	17 000	15 000
Compostage déchets verts	Déchets verts	20 000	0	0
Total		101 000 à 106 000	93 000 à 103 000	91 000 à 101 000

Envoyé en préfecture le 21/09/2023 Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le 22/09/2023

ID: 022-200043677-20230906-D704-DE

Les services reconnaissent une erreur et stipulent qu'il s'agit ici des capacités de prises en charge. Le DCE final du marché sera amendé en conséquence, avec les projections suivantes :

Activité	t/an	2022 (réel des gisements traités)	2027 (projection)	2040 (projection)
Quai de transfert	OMR KERVAL	25 000	23 000	20 000

Après présentation du document, le Président donne la parole aux participants, disposant d'une voix délibérative, afin qu'ils émettent un avis sur le recours à la DSP pour l'exploitation de l'outil Ti Valo.

Annie LE GUILLOUX, qui représente l'association Eaux et Rivières, **se déclare défavorable** regrettant qu'il n'y ait pas de « présentation financière détaillée » du dossier, que ce soit dans la présentation ou dans le rapport de principe. Elle se dit inquiète du « dimensionnement envisagé » qui prévoit l'exploitation du site à pleine capacité contrairement à aujourd'hui et dénonce un projet qui ne tient pas compte du « dérèglement climatique » en produisant un combustible dit CSR qui revient à faire de « l'incinération déguisée ». Elle évoque également « l'échec du projet Ti Valo » s'appuyant sur le rapport de la chambre régionale des comptes de 2019.

Joseph EVEN, représentant de la CLCV, revient essentiellement sur le mode de gestion qui lui semble risqué pour le contribuable regrettant que l'option régie n'est pas été étudiée. **Son avis sur le projet est donc défavorable.**

Aurélie TOURBA prend la parole au nom de ZERO WASTE BAIE DE SAINT-BRIEUC. Elle reprend, essentiellement, l'argumentaire du représentant de la CLCV sur le mode de gestion et le fait de ne pas être suffisamment associé aux décisions en amont de celles-ci. **Elle émet un avis défavorable.**

Lionel COCHERIE - EMMAUS ACTION OUEST/RETRILOG - prend à son tour la parole, évoquant la réalité des augmentations de coûts que subissent les acteurs de la gestion des déchets dont le Service Public de Gestion des Déchets Ménagers, en raison, notamment, de l'augmentation des tarifs liés au recours à l'enfouissement (dont les augmentations de TGAP). Or, qui va payer ces surcoûts, le contribuable? A ce titre, il estime que les solutions comme Ti Valo, qui privilégient « le tri, sont vertueuse » et méritent de disposer d'un avenir. Il se prononce favorable au projet.

Tour à tour, **les élus de la structure**, membre de la CCSPL, prennent la parole **pour se déclarer favorable au projet.**

EVOLUTION DE L'UVE DE PLANGUENOUAL - RAPPORT SUR LE RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES PRESTATIONS DELEGUEES

Les services présentent les caractéristiques principales des prestations que le syndicat souhaite déléguer dans le cadre de l'exploitation d'une nouvelle Unité de Valorisation Energétique des déchets résiduels.

Ce dossier ayant fait l'objet d'une concertation publique préalable, du 17 avril au 17 mai, avec une opposition forte des associations environnementales sur le projet, les représentants d'EAU et RIVIERES et de ZERO WASTE BAIE DE SAINT-BRIEUC, membre du collectif « Alerte Incinérateur Planguenoual », développent l'argumentation qui est le leur sur le dossier :

- Projet climaticide,
- Projet ruineux pour les citoyens,
- Pas de réseau de chaleur associé,
- Un obstacle à la réduction des déchets,
- Un projet du passé.

Un débat s'installe avec les élus sur le sujet, ceux-ci relevant notamment que le projet s'inscrit pleinement dans le cadre de la trajectoire « Zéro Enfouissement » définie par le PRPGD (Plan Régionale de Prévention et de Gestion des Déchets) de la Région Bretagne.

A tour de rôle, les participants prennent la parole afin de donner leur avis sur le dossier :

- Annie LE GUILLOU EAUET RIVIERES : défavorable
- Joseph EVEN CLCV : défavorable
- Aurélie TOURBA ZERO WASTE BAIE DE SAINT-BRIEUC : défavorable
- Lionel COCHERIE EMMAUS ACTION OUEST/RETRILOG: favorable
- Rémy MOULIN KERVAL : favorable
- Jean-Luc COUELLAN KERVAL : favorable
- Dominique PRIGENT KERVAL : favorable
- Christian LE MAITRE KERVAL : favorable
- Marcel SERANDOUR KERVAL : favorable

BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

La dernière partie de la séance est consacrée à la restitution de la concertation publique préalable, atour du projet d'UVE de Planguenoual, avec bilan chiffré de la participation et annonce des thèmes principaux abordés par les participants à celle-ci : débat public, porte ouverte UVE, permanence dans les mairies, contributions sur le site internet, courriers réceptionnés par KERVAL.

Monsieur MOULIN précise que ce bilan est à l'ordre du jour du prochain comité syndical qui a lieu le mercredi 21 juin à 17H00 à la mairie de Ploufragan.

La séance est levée à 21H00

Envoyé en préfecture le 21/09/2023 Reçu en préfecture le 21/09/2023 Publié le 22/09/2023

ID: 022-200043677-20230906-D704-DE